FRC 4° 28676 28676

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12960

OPINION

DE RALLIER,

Sur le projet de résolution du 21 prairial an 7, relatif à la responsabilité des communes.

Séance du 12 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Dès l'instant que les hommes sont réunis en société, ils deviennent les uns envers les autres des garans mutuels de leur sûreté individuelle. Tel est le but essentiel et primitif de la civilisation.

Cependant on a vu dans tous les temps quelques individus violer le pacte social, attenter à la vie de leurs concitoyens et s'enrichir de leurs dépouilles.

Mais ces êtres dépravés et abrutis étoient communément en petit nombre; il étoit facile de les réprimer, et il n'étoit pas besoin pour cela de l'intervention immédiate de la société entière.

Aujourd'hui, par une fatalité presque inconcevable, nous voyons se former dans un grand nombre de départemens d'horribles associations, dont le but est d'assassiner des citoyens français, et, ce qui est sur-tout déplorable, c'est que les victimes sont le plus souvent choisies parmi les hommes que distingue le plus leur attachement à la patrie, à la liberté et aux lois.

Une maladie plus cruelle ne sauroit affliger le corps politique : la justice, l'humanité, l'intérêt social demandent de concert et à grands cris qu'on y apporte des remèdes aussi infaillibles que prompts.

Quand le mal est aussi grave, les remèdes doivent même paroître toujours assez bien choisis, s'ils sont efficaces.

Sauver la vie des hommes est une chose d'une telle importance que, pour parvenir sûrement à ce but, on ne doit pas se montrer difficultueux sur les moyens.

Il est très-vrai de dire aussi qu'un pareil état de choses impose à tous les membres de la société l'obligation rigoureuse de concourir de tout leur pouvoir au maintien de la sûreté commune.

Manquer à cet important devoir est un délit dans tous les cas, et soit que la chose arrive par imprévoyance, par négligence, ou par une malveillance véritable.

Ces différentes suppositions établissent sans doute aussi des degrés différens de culpabilité; mais il n'en est aucun qui puisse justifier pleinement un citoyen, ni à ses propres yeux, ni aux yeux de la loi.

Dire que les remèdes proposés seront d'une application pénible ou dispendieuse, c'est encore, dans une conjoncture aussi grave, recourir à une bien foible objection. Qu'est-ce en effet que de la peine ou de l'ar-

gent en comparaison de la vie des hommes, et qui pourroit regretter d'avoir acheté, par des sacrifices de ce genre, la conservation de ses semblables ?

Pénétrés, comme nous le sommes tous, de la force de ces considérations, qu'avons-nous à examiner dans le projet de résolution qui nous est proposé ? Une chose principale, je dirois presque une chose unique : c'est de savoir si les dispositions en seront efficaces et suffisantes.

Si elles le sont, il faut les adopter.

Mais il faut convenir aussi que, si ces dispositions étoient inefficaces ou même seulement insuffisantes, leur sévérité même pourroit alors produire plus de mal que de bien.

Elle rebuteroit des citoyens fidèles qu'il s'agit d'exciter, d'éclairer et de diriger ; elle fourniroit même peut-être un nouvel appât à la férocité de ceux dont nous voulons déjouer les complots.

Ces monstres, en massacrant le paisible habitant d'une commune, s'applaudiroient de trois choses à-la-fois : d'abord, du crime en lui-même ; ensuite, de la dure responsabilité qu'il attireroit sur les autres habitans de la commune ; et troisièmement enfin, du mécontentement qu'ils espéreroient en voir résulter.

C'est quand il est nécessaire de recourir à des mesures sévères qu'il est en même temps le plus indispensable, à ce qu'il me semble, de présenter aux hommes, à côté du tableau des peines dont on frappe leur imagination, le tableau très-distinct des devoirs dont on exige d'eux l'accomplissement.

Il faut qu'ils sachent toujours très-précisément quelle route conduit à la peine, par quelle autre route on est certain de l'éviter ; et s'il est nécessaire, dans tous les cas, que la loi éclaire parfaitement les hommes sur les obligations qu'elle leur impose, c'est sur-tout quand elle est spécialement faite, comme l'est à-peu-près celle dont il s'agit ici, pour les habitans des campagnes.

Ces hommes simples s'effaroucheront toujours plus ou moins de ce qui sortira du cercle de leurs conceptions ordinaires.

Ils se concerteront difficilement entr'eux, si on ne leur indique pas pour cela une marche précise et facile : tant qu'on ne leur exposera pas d'une manière très-claire ce que l'on exige d'eux, beaucoup d'entr'eux croiront, quelques-uns feindront de croire qu'on leur demande l'impossible.

Employer contre eux les menaces sans y joindre une instruction suffisante, c'est risquer de les pousser à une sorte de désespoir.

Le projet de résolution que l'on vous propose rappelle sans doute d'une manière plus ou moins directe aux habitans des campagnes, plusieurs des devoirs qu'ils ont à remplir pour concourir au rétablissement de la sûreté intérieure ; mais ne laisse-t-il rien à desirer à cet égard ? c'est ce qu'il est important d'examiner.

Le besoin de faire tête à des ennemis qui ont eux-mêmes réuni leurs derniers efforts pour nous attaquer, appelle toutes nos troupes réglées vers nos frontières, ou ne nous permet du moins d'en consacrer qu'une très-petite partie au maintien de la sûreté intérieure.

Il faut donc que chaque département tire à cet égard tout le parti possible des ressources qui lui sont propres.

Ainsi, le problême à résoudre se réduit, en quelque sorte, à indiquer aux habitans d'un département par quel concert de précautions et de moyens ils peuvent et doivent prévenir ou repousser toutes les tentatives qui auroient pour objet de porter atteinte à la sûreté générale ou individuelle.

Les habitans des communes rurales sont exposés plus inévitablement et plus immédiatement que les autres aux entreprises des assassins et des brigands ; et cependant c'est chez elles qu'il est, à bien des égards, le plus difficile d'organiser de puissans moyens de repression.

Un grand nombre de ces communes, sur-tout dans les départemens de l'Ouest, ne présentent, pour ainsi dire, aucun centre de population ; mais les habitations disséminées sur toute la surface du territoire, offrent à peine, en quelques hameaux, le rapprochement d'un petit nombre de ménages.

Beaucoup de ces communes sont actuellement dépourvues d'armes, et il seroit même quelquefois dangereux de leur en donner, à cause de la facilité qu'auroient les brigands de les en dépouiller en détail.

Réunir ces armes dans un dépôt commun seroit encore pis, au moins pour un très-grand nombre de communes qui n'offrent aucun point que l'on puisse regarder comme un lieu de sûreté.

Il est juste et même indispensable d'avoir égard à ces circonstances locales, en déterminant la part que chaque commune doit prendre à la défense générale, et en fixant pour elle un degré de responsabilité.

La plupart des chefs-lieux de cantons réunissant au contraire une certaine masse d'habitans, ont des facilités plus ou moins grandes pour veiller efficacement, non-seulement à leur propre sûreté, mais encore à celle de tout le territoire circonvoisin.

Tout local où se concentre une population nombreuse a, pour se défendre, un double avantage : celui d'avoir moins d'espace à garder, et celui d'avoir plus de défenseurs.

Aussi les chefs-lieux dont nous parlons sont-ils en état d'organiser, de former, d'exercer une force armée sous le nom de garde nationale, de compagnies franches, de colonnes mobiles, ou sous telle autre dénomination qu'on voudra lui donner.

On peut aussi y placer avec sûreté des dépôts d'armes, non-seulement à l'usage des habitans du lieu, mais pour en fournir encore, au besoin, à ceux des communes rurales circonvoisines.

Les avantages que les principaux chefs lieux de canton doivent à une population nombreuse et concentrée, se rencontrent plus éminemment encore dans le chef-lieu du département.

C'est là qu'est le mobile central et commun de toutes les opérations ; c'est là que doit se former une sorte de réserve capable de porter, au besoin, une force active et imposante sur tous les points du territoire.

Quand la sûreté des personnes se trouve menacée sur

toute l'étendue d'un département, il est certain que tous ceux qui l'habitent doivent concourir aussi à la rétablir, et les communes rurales ne sont pas toutes seules soumises à cette obligation.

La dette est commune et solidaire entre tous les citoyens ; mais tous ne doivent pas la payer de la même manière.

Chacun doit connoître le montant et la nature du contingent qu'il est appelé à fournir, et le succès de l'entreprise dépend absolument du parfait accord de tous les efforts partiels dont elle exige la combinaison.

Dans cet utile concours pour le rétablissement de la sûreté des personnes, voyons rapidement d'abord quelle est la dette particulière des chefs-lieux de cantons, de ceux au moins qui présentent un centre un peu sensible de population.

C'est de former dans le territoire environnant un point central de correspondance, de favoriser par tous les moyens possibles la prompte, la sûre, la mutuelle transmission de tous les avis importans. C'est d'organiser une force armée proportionnée au degré de la population, et toujours prête à se transporter, en tout ou en partie, au secours des communes ou des individus dont la sûreté peut être menacée. C'est d'être la résidence et le centre d'activité d'un détachement de gendarmerie nationale à pied ou à cheval. C'est d'entretenir et de garder un dépôt d'armes et de munitions pour en aider au besoin les habitans des communes rurales voisines. C'est d'offrir à ces mêmes habitans, dans les temps de détresse et de danger, un asyle pour eux et pour leurs effets, des secours pour leurs blessés, etc.

Qu'elle est maintenant, sous le point de vue qui nous occupe, la dette particulière du chef-lieu du département ?

C'est, au moyen de la centralité de ses pouvoirs et de ses établissemens, de diriger, d'activer, d'accorder toutes les opérations ; c'est d'entretenir une correspondance soutenue et rapide avec tous les points du département, et sur-tout avec les principaux chef-lieux de

canton. C'est d'avoir une forcé armée toujours prête à se porter avec célérité au secours des différentes compagnies ou colonnes organisées dans toute l'étendue du département, et de favoriser au besoin une réunion imposante et nombreuse.

C'est de former des approvisionnemens capables d'alimenter ceux que renferment les chefs-lieux du second ordre.

Quelles sont enfin les obligations des simples communes rurales? Elles sont nombreuses, elles sont importantes; plusieurs sont pénibles et souvent accompagnées de danger.

La première est celle que l'humanité prescrit : c'est de voler au secours d'un frère dont la vie est en danger, de prévenir, de saisir, de combattre ou de poursuivre son assassin; mais il en est de non moins essentielles qui tendent à prévenir les crimes par des mesures de vigilance et de précaution.

De ces obligations, les unes regardent plus particulièrement les agens municipaux et leurs adjoints; les autres atteignent tous les habitans sans distinction.

Il est fort essentiel que les agens municipaux et adjoints se conforment exactement, ainsi que le veut le projet de résolution, aux titres II et III de la loi du 10 vendémiaire an 4, en dressant des tableaux de tous les individus domiciliés dans la commune, en délivrant des passe-ports à ceux d'entr'eux qui voudront voyager hors du canton, en faisant arrêter les individus non domiciliés dans le canton qui paroissent dans leur commune sans être munis de passe-ports.

Il est bien important aussi qu'ils activent et assurent par tous les moyens qui sont à leur disposition, le départ de ceux des habitans de leur commune que le devoir et la loi appelent aux armées.

Ils doivent, de plus, pourvoir aux moyens de correspondre d'un manière sûre et très-prompte, soit par des signaux, soit de toute autre manière, avec le chef-lieu du canton.

Ils doivent indiquer aux habitans, soit de la commune

entière, soit d'un arrondissement partiel de cette commune, comment ils doivent s'entr'avertir d'un danger imminent et imprévu ; comment et en quels lieux ils doivent se rassembler pour le repousser, etc.

Quant aux obligations communes à tous les habitans sans distinction, celle qui les renferme toutes est sans doute de s'entre-secourir mutuellement, et les autres doivent tendre, d'une manière plus ou moins directe, à indiquer, à assurer les moyens d'arriver à ce but.

Tous les habitans d'une commune rurale doivent savoir d'avance comment ils doivent s'y prendre pour transmettre de la manière la plus sûre et la plus rapide, soit entr'eux, soit au chef-lieu du canton, l'avertissement de tout ce qui pourroit subitement compromettre le bon ordre et la sûreté.

Ils doivent tous concourir à arrêter ou tout au moins à faire connoître les étrangers qui séjournent dans la commune ; les déserteurs, réquisitionnaires ou conscrits qui s'y cachent, ou qui natifs de la commune ont manqué de rejoindre leurs corps.

Les assassinats de nuit sont les plus difficiles à prévenir, et ce danger exige certainement des précautions particulières.

Il peut paroître nécessaire d'assujétir les habitans des campagnes à veiller à tour de rôle pendant la nuit, et à recourir dans le besoin à des moyens qui seroient convenus d'avance, pour répandre promptement l'alarme.

Il est sans doute fort à propos d'exiger que les habitans d'une commune rurale se conforment, autant qu'il sera posssible, aux dispositions de l'article V de la loi du 22 juillet 1791, relative aux aubergistes et logeurs. Je dis qu'ils s'y conforment autant qu'il sera possible ; parce que dans beaucoup d'endroits cet article ne sera réellement pas susceptible d'une exécution parfaite et littérale.

Dans bien des communes de campagnes il n'y a point d'aubergistes qui sachent lire, ni qui soient capables par conséquent de tenir des registres. D'ailleurs, quand une troupe de bandits traverse une commune, ou y fait quel-

que séjour, il est probable qu'ils descendent rarement aux auberges ; ils s'établissent de force chez les premiers cultivateurs, consomment leurs provisions, et ne leur disent point leurs noms.

Tout ce que l'on peut, en pareil cas, exiger de ces cultivateurs, c'est de déclarer, aussitôt qu'ils le peuvent, que des hommes suspects sont venus manger ou loger chez eux.

Enfin, l'on doit faire à tout habitant d'une commune un devoir rigoureux de déclarer les autres habitans où de cette même commune, ou des communes voisines, qu'il connoît pour faire partie des rassemblemens de brigands, pour les favoriser, pour les recevoir volontairement chez eux, pour recéler ou leurs armes ou le produit de leurs brigandages.

Cette obligation est la plus essentielle de toutes ; mais comme on ne peut guères la remplir sans danger, elle ne le sera jamais parfaitement, si, à la crainte des châtimens, on ne joint pas la garantie de la prudence, et même l'aiguillon des récompenses.

C'est, il faut en convenir, une chose assez difficile de désigner parmi les habitans d'une commune rurale ceux sur lesquels peut justement tomber la responsabilité du délit qui aura été commis dans son arrondissement, de distinguer l'homme de bonne foi auquel il n'y aura aucun reproche réel à faire, d'avec celui qui, sous une grande affectation de zèle, masquera une négligence coupable, ou peut-être même une véritable complicité. On ne sauroit environner de trop de lumières les jurés qui auront à prononcer sur ces délicates questions.

Je viens d'exposer les mesures principales par le concours desquelles il me semble que les habitans d'un département infesté par des brigands pourroient réussir à y faire renaître la sûreté et la tranquillité.

A ces mesures on pourroit en ajouter beaucoup d'autres ; mais, je le répète, celles qui devront être exécutées par les habitans des campagnes, le seront toujours bien imparfaitement, si on ne les leur fait pas connoître d'avance d'une manière très-claire et très-précise.

Celles sur-tout qui exigent le concours de plusieurs volontés, seront rarement conduites à bien, si on n'y prépare pas les esprits avec quelque soin.

Ce ne seroit rien de dire vaguement aux habitans des campagnes de faire pour la sûreté commune tout ce qui est en leur pouvoir ; il faut leur faire connoître avant tout d'une manière sensible et palpable ce qu'il est réellement en leur pouvoir de faire.

Si je rapprochois maintenant les observations que je viens de faire des dispositions du projet de résolution, j'aurois, je crois, l'occasion de remarquer que ce projet, quoique rédigé avec beaucoup de sagacité et de prévoyance, a l'inconvénient de laisser peser trop exclusivement la responsabilité sur les habitans des communes rurales, et sur-tout de ne pas leur tracer d'une manière assez positive ni assez claire la ligne des devoirs qu'ils ont à remplir.

Je crois que plusieurs articles du projet exigent des amendemens ; mais il est une mesure accessoire qui me paroîtroit fort utile, et je me contenterai quant à présent de la proposer au Conseil.

Elle consisteroit à charger votre commission de joindre au projet de loi une instruction qui y seroit relative, et qui s'adresseroit principalement aux administrations centrales.

Je desirerois, au surplus, que cette instruction fût courte, sommaire, et qu'après y avoir fait un simple exposé des principes les plus généraux, on y invitât chaque administration centrale à rédiger sur ces bases une instruction secondaire, qui seroit appropriée spécialement aux circonstances accidentelles et locales de chaque département.

Il est évident, en effet, qu'une instruction de ce genre doit se modifier suivant l'exigence des choses et des lieux.

Elle deviendroit dans chaque département, aussitôt qu'elle y seroit bien connue, une sorte de plan invariable de défensive et de sûreté intérieures.

Chaque habitant sauroit d'avance le rôle qu'il devroit

y prendre dans toutes les différentes occurrences qui pourroient s'offrir.

Alors, à côté du tableau des peines, seroit celui des devoirs ; et en accomplissant fidèlement les uns, on seroit certain d'éviter les autres.

L'homme qui ignore ou qui peut feindre d'ignorer ses devoirs, les remplit communément assez mal, et se croit excusé quand il ne les a pas remplis du tout.

Je crains que si l'on ne s'applique pas à éclairer les habitans des campagnes, on ne les rebute par des peines dont la rigueur seule les frappera, sans qu'ils en apperçoivent bien distinctement ni les avantages, ni la nécessité.

Ils regarderont ces peines plutôt comme un aggravement que comme un remède à leurs maux ; ils concevront des craintes nouvelles, mais ce ne seront pas des craintes salutaires.

Je n'examinerai point le projet de résolution article par article, ce seroit anticiper sur la discussion qui viendra à s'ouvrir.

Je remarquerai seulement qu'il m'auroit paru convenable d'y faire une mention particulière des délits qui peuvent se commettre sur les grandes routes.

Il seroit, à ce qu'il me semble, inconvenant et injuste de rendre les habitans des campagnes responsables de ces délits, autant et de la même manière que de ceux qui se commettroient par-tout ailleurs.

On peut exiger sans doute que les habitans des communes rurales donnent une grande attention à ce qui se passe sur les portions de grandes routes qui les traversent, qu'ils rendent compte des délits qui s'y commettent, et s'efforcent même de les réprimer : mais il y auroit une rigueur excessive et déplacée à les en rendre dans tous les cas entièrement responsables.

Il conviendroit, je crois aussi, de distinguer le cas assez ordinaire où une grande route forme la séparation de deux communes, et de prévenir les discussions litigieuses qui pourroient s'élever entr'elles, lorsqu'un délit viendroit à être commis sur cette limite commune.

Je ne me permettrai pas, quant à présent, d'autres observations.

Je vote pour que le projet présenté par votre commission soit soumis à la discussion, et pour qu'elle soit chargée d'y joindre un projet d'instruction pour les administrations centrales.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.